



Arrêt

n° 176 705 du 21 octobre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 4 décembre 2011 et avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des craintes vis-à-vis du mari militaire d'une jeune fille malinké avec laquelle vous avez eu une relation amoureuse et qui est tombée enceinte de vous. Le 27 février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire*

dans votre dossier. Dans celle-ci, il relevait notamment d'importantes imprécisions au sujet d'[A.T] avec laquelle vous dites avoir entretenu une relation amoureuse de plusieurs mois, constatait l'absence d'indications permettant de conclure que l'enfant porté par elle ne pourrait pas être celui de son époux, soulignait une incohérence quant à la date à laquelle elle aurait été informée de sa grossesse et notait l'absence de fondement objectif suffisant aux craintes liées à votre seule origine ethnique peule. Dans sa décision, le Commissariat général estimait également que les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un acte de naissance et deux diplômes, n'étaient pas de nature à prendre une autre décision à votre encontre. Le 25 mars 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 18 juillet 2013, par son arrêt n°106.883, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 16 septembre 2013, demande basée essentiellement sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous avez déposé la copie d'un avis de recherche daté du 28 juillet 2013, deux lettres d'un ami, des photos, une copie de votre carte d'étudiant et deux enveloppes. Le 4 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, estimant que ces nouveaux éléments n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Le 2 novembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Devant cette instance, vous avez déposé une mise en demeure reçue en Belgique et avez invoqué des craintes de contamination par le virus Ebola. Le 14 avril 2015, par son arrêt n°143.244, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général et a considéré que les éléments présentés devant lui n'étaient pas de nature à infirmer les considérations du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 14 septembre 2015, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**. Dans le cadre de celle-ci, vous souteniez que les problèmes que vous aviez rencontrés avec le mari militaire de la femme que vous aviez enceinte étaient toujours d'actualité et remettiez, pour attester de la réalité de ceux-ci, une convocation de police datée du 23 juin 2015 et la copie d'un avis de recherche à votre nom daté du 26 juin 2015. Vous mentionniez également la situation « volatile » qui existait en Guinée à cause des élections. Le 1er octobre 2015, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre demande, une décision de refus de prise en considération, au motif que les nouveaux éléments présentés n'étaient pas de nature à modifier le sens de la précédente décision, d'une part, et que vous n'avez présenté aucune crainte individuelle précise quant à la situation que vous qualifiez de « volatile » en Guinée, d'autre part. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en l'arrêt n°156.837 du 23 novembre 2015.

Le 29 septembre 2016, sans être rentré dans votre pays, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile** à l'Office des étrangers, aux motifs que, d'une part, vous avez des problèmes respiratoires et que, d'autre part, votre crainte liée au fait que vous avez mis une femme enceinte reste actuelle. A l'appui de ces déclarations, vous avez versé une clé USB contenant une vidéo dans laquelle on peut voir un homme pieds nus, ayant en main une photo de votre couple, se faire plaquer au sol et menotter par un autre homme, vêtu de bleu marine et tenant un revolver, avant d'être questionné et emmené. Vous expliquez que la scène a eu lieu en juin 2016 et qu'il s'agit d'un agent de police arrêtant votre ami, Mamadou Bah, afin de lui extorquer des informations à votre sujet. Vous joignez à cette vidéo une photocopie de la carte d'étudiant de Mamadou Bah, une prescription médicale lui étant destinée et datée du 20 juin 2016 (médicaments traitant les infections génitales, ORL et des bronches, inflammations, infections sexuelles ; vitamines), quatre photographies d'une homme pansé au visage, et, enfin, un document vous rappelant un rendez-vous médical à l'antenne Paul Brien du CHU Brugmann, pour une consultation ORL. Le 6 octobre 2016, vous avez reçu l'ordre de quitter le territoire et une décision de maintien au centre transit 127bis a été prise à votre égard.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article

48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre quatrième demande d'asile s'appuie, en partie, sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos trois premières demandes d'asile (Déclaration demande multiple, rubriques 15, 18 et 19). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (farde « Information des pays », décision CGRA du 27 février 2013). Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (farde « Information des pays », arrêt CCE n°106.883 du 18 juillet 2013) contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de vos deuxième et troisième demandes d'asile, le Commissariat général a pris des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple (farde « Information des pays », décision CGRA des 4 octobre 2013 et 1er octobre 2015) et elles ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (farde « Information des pays », arrêts CCE n°143.244 du 14 avril 2015 et n°156.837 du 23 novembre 2015), arrêts contre lesquels vous n'avez pas introduit de recours.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous présentez une vidéo (document 1) représentant un jeune homme, tenant une photo de vous avec la femme que vous auriez mise enceinte, se faire plaquer au sol et menotter avant d'être emporté par un homme vêtu de bleu marine et portant un revolver. Vous expliquez à propos de la vidéo qu'il s'agit de votre ami Mamadou Bah, qui aurait été exhorté à renseigner les autorités à votre sujet (Déclaration demande multiple, rubrique 15). Néanmoins, force est de constater qu'outre le fait que ce document provient d'une source privée dont les intentions ne sont pas établies, vous n'êtes aucunement parvenu à rendre crédibles les circonstances dans lesquelles cette dernière aurait, d'une part, été tournée et, d'autre part, subtilisée ensuite. En effet, vous fournissez à ce sujet un récit profondément fantaisiste : « la vidéo a été filmée par l'ami de l'agent qui est un civil [...] la batterie du téléphone avec lequel la vidéo avait été prise était déchargée et l'agent des forces de l'ordre est parti recharger la batterie et pendant ce temps mon ami en a profité pour retirer la carte mémoire du téléphone et prendre la fuite. » (Déclaration demande multiple, rubrique 15). Parmi les nombreuses invraisemblances qui émaillent votre récit, le Commissariat général se permet de relever celles-ci : un agent en intervention n'a aucune raison d'être accompagné d'un ami en civil, a fortiori si ledit ami s'occupe en filmant des scènes qui n'ont pas lieu d'être diffusées, telles qu'une arrestation ; lorsqu'on recharge la batterie d'un téléphone portable, c'est tout le téléphone qui doit être branché sur le secteur, et non la batterie uniquement ; lorsque votre ami aurait subtilisé la carte mémoire du téléphone – geste qui demande dextérité et donc liberté de mouvement –, il portait des menottes (dans le dos) et était en présence de la personne qui venait de filmer. Cette vidéo ne peut donc augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

En outre, les documents que vous avez versés dans le but de rendre vraisemblable le contenu de votre clé USB, à savoir la carte d'étudiant de [M. B.], une ordonnance médicale lui étant destinée, et quatre photographies d'un homme portant des pansements sur le visage (documents 2 à 4), ne peuvent aucunement inverser le sens de la présente évaluation. En effet, concernant la carte d'étudiant, elle ne fait que tendre à attester du cursus de [M. B.], information qui n'a nullement été remise en cause dans la présente décision. Il en va exactement de même concernant l'ordonnance médicale : [M. B.] a probablement été soigné, manifestement pour une infection génitale, information qui n'a nul besoin d'être évaluée dans le cadre de la présente procédure. Enfin, quant aux quatre photos que vous avez versées et qui représentent un homme portant des pansements sur le visage, elles sont, ainsi que la vidéo, issues d'une source privée dont le Commissariat général ne peut jauger la sincérité des intentions.

Ensuite, vous avez également invoqué à l'appui de cette quatrième demande d'asile des problèmes respiratoires (Déclaration demande multiple, rubrique 19). Cependant, d'une part, vous ne donnez aucune précision quant à la nature des problèmes allégués et ne fournissez qu'un document informant d'un rendez-vous ORL (document 5) mais ne comportant aucune indication concernant l'objectif dudit

rendez-vous, la teneur de vos maux ou leur origine ; d'autre part, il est adéquat de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que les procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH: dans votre cas, il n'y a eu aucune procédure de type demande pour raison médicale 9ter, mais une demande de régularisation 9bis introduite le 01/10/2014 et clôturée négativement le 16/03/2016. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 106 883 du 18 juillet 2013 (affaire n° X), n° 143 244 du 14 avril 2015 (affaire n° X) et n°156 387 du 23 novembre 2015 (affaire X) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une quatrième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte d'être persécutée par un officier militaire d'origine malinké dont elle aurait mise l'épouse enceinte. Elle ajoute également que le requérant souffre de problèmes respiratoires. A l'appui de cette nouvelle demande, le requérant dépose de nouveaux éléments, à savoir une clé USB contenant une vidéo, une photocopie de la carte d'étudiant de l'ami représenté sur cette vidéo, une prescription médicale étant destinée à ce dernier, quatre photographies d'un homme pansé au visage, et, enfin, un document relatif à un rendez-vous médical pris pour le requérant à l'antenne Paul Brien du CHU Brugmann, pour une consultation ORL.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la partie défenderesse ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement et suffisamment les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts rendus dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général relève en effet un faisceau d'éléments qui pris dans leur ensemble permet de considérer que les documents exhibés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir le fondement de craintes alléguées.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se borne essentiellement à réitérer les propos du requérant ainsi qu'à reprocher à la partie requérante de ne pas avoir entendu le requérant et de ne pas avoir procédé à des mesures d'instructions complémentaires. Elle affirme également, sans étayer davantage ses informations, que le récit du requérant est plausible au vu du pouvoir exorbitant dont bénéficient les militaires en Guinée.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il appartient au requérant d'établir la réalité des faits qu'il allègue et observe qu'hormis la proposition de contacter M. B., l'ami du requérant, la partie requérante ne précise pas quelles mesures d'instruction elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entreprises. Or, d'une part, rien n'explique qu'elle n'ait pas elle-même pris contact avec M.B., d'autre part, M. B., en sa qualité d'ami du requérant, ne présente en tout état de cause pas une garantie d'impartialité et d'objectivité suffisante pour que son témoignage soit revêtu d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante du récit allégué.

S'agissant de la vidéo produite, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause le motif de l'acte attaqué constatant que cette vidéo ne présente aucune garantie relatives aux circonstances dans lesquelles elle a été tournée. Il observe en particulier que cette vidéo ne contient aucun élément permettant de situer les événements filmés dans le temps et l'espace ni aucun élément susceptible d'établir l'identité et la fonction des deux personnes qui viennent arrêter M. B. La partie défenderesse souligne en outre à juste titre que les explications du requérant au sujet des raisons pour lesquelles ce film a été réalisé et des circonstances dans lesquelles la carte mémoire a pu être subtilisée sont peu vraisemblables. Or l'argumentation développée à ce sujet dans la requête, qui se borne essentiellement à réitérer les propos du requérant et à exiger des mesures d'instruction complémentaires, ne convainc nullement le Conseil. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications contenues dans la requête au sujet des photos, de la carte d'identité de M. B. et de l'ordonnance médicale adressée à ce dernier, ces arguments ne permettant pas de répondre aux motifs pertinents développés dans l'acte attaqué à ce sujet.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition du requérant, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il constate toutefois en l'espèce que dans son recours, la partie requérante ne fournit aucun élément sérieux de nature à compléter son récit et à établir la réalité des faits allégués.

Force est en outre de conclure que ce reproche est dénué de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 42, paragraphe 2, point b) de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 29 septembre 2016 figurant au dossier administratif, que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 4 pages, a été signé par le requérant lui-même.

En ce qu'elle semble encore reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, la partie défenderesse a constaté dans le cadre de l'examen de ses quatre demandes d'asile que le requérant ne fournit aucun élément donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

Les arguments développés dans la requête à l'encontre des motifs fondant les décisions clôturant les précédentes demandes d'asile sont quant à eux dénués de pertinence, le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre ces décisions, lesquelles bénéficient en outre de l'autorité de la chose jugée. Les considérations de la requête relatives à l'impossibilité d'obtenir une protection des autorités sont également dénués de pertinence puisque les faits allégués ne sont pas tenus pour établis.

Enfin, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, et examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,
M. J. MALENGREAU,

Le Greffier,

J. MALENGREAU

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE